

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700164

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 mai 2017, M. X., doit être regardé comme demandant au tribunal la réduction des montants de patente mis à sa charge au titre des années 2016 et 2017 ;

Il soutient que :

- la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie doit procéder à une nouvelle liquidation du montant de sa patente pour les années 2016 et 2017 du fait de la modification de son activité depuis le mois de décembre 2015 ;
- il a changé son code APE en architecte d'intérieur en lieu et place de celui d'architecte mission à la fin de l'année 2015 et a procédé à cette fin aux démarches auprès de l'ISEE, en prenant soin de faire parvenir un double du dossier aux services fiscaux ; ces changements n'ont pas été pris en compte pour le calcul du montant de sa patente pour les années 2016 et 2017.

Par un mémoire enregistré le 17 juillet 2017, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement fait valoir que :

- seule la patente mise à la charge de M. X. pour l'année 2016 est en litige ; par un courrier du 6 février 2017, M. X. a sollicité des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie un nouveau calcul du montant de sa patente pour l'année 2016 du fait de la modification de son activité depuis décembre 2015 ;
- M. X. n'a déclaré son changement d'activité qu'au mois de février 2017 ; la situation à prendre en compte pour le calcul de la patente est celle existant au premier janvier de l'année d'imposition ;

- conformément aux dispositions des articles 230 et 232 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, la contribution à la patente de M. X. a été régulièrement établie d'après les éléments en possession du service au 1^{er} janvier 2016.

- le requérant ne produit aucun élément établissant qu'il aurait informé les services fiscaux d'un changement d'activité avant le 1^{er} janvier 2016 ; ce changement n'a été signalé aux services compétents que le 7 février 2017 ;

Vu :

- le rejet de la réclamation préalable présentée le 6 février 2017 par M. X. en date du 21 avril 2017 ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

Sur l'étendue du litige :

1. Il résulte de l'instruction et notamment des termes de la réclamation préalable du 6 février 2017 que M. X. a sollicité de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie le remboursement d'un trop versé de patente au titre de l'année 2016. Il résulte aussi de l'instruction que les services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ont accepté conformément à la demande de l'intéressé de prendre en compte le changement d'activité dont il a fait état et liquidé le montant de la patente pour l'année 2017 compte tenu de l'exercice par M. X. d'une activité d'architecte d'intérieur. Par suite, les conclusions aux fins de réduction de la patente pour l'année 2017 sollicitée par M. X. dans sa requête introductive d'instance sont sans objet et par suite, irrecevable.

Sur le surplus des conclusions de la requête :

2. L'article 230 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie dispose que : « (...) la contribution des patentes est due pour l'année entière sans possibilité de fractionnement d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ». L'article 232 du même code dispose que : « En cas de modification en cours d'année des conditions d'exercice ou de la nature de la profession, l'exploitant devra déclarer le changement dans le mois où il est intervenu ».

3. M. X. a informé le service de son changement d'activité et de sa nouvelle inscription au Ridet en qualité d'architecte d'intérieur, le 6 février 2017. En application des

dispositions rappelées au point 2, le montant de patente dû par M. X. pour l'année 2016 a été calculé en fonction des éléments dont le service disposait au 1^{er} janvier 2016. M. X. ne produit aucun élément établissant qu'il aurait déclaré au service des impôts son changement d'activité avant le 1^{er} janvier 2016. En conséquence, le changement d'activité dont se prévaut le requérant pour le calcul de sa patente 2016 ne peut être pris en compte. Par suite, les conclusions en réduction de sa patente pour l'année 2016 présentées par M. X. dans sa requête introductive d'instance ne peuvent qu'être rejetées.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.